

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012⁵⁶ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-287/MAH/SG/DMP du 28 novembre 2011, pour l'acquisition d'engrais au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (lots 1, 2, 3, et 4) sur financement budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°0052/12/SCPA-ACR/KFD en date du 10 février 2012 de la société civile professionnelle « assistance-conseil-représentation » agissant au nom et le compte de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Al Hassane SIENOU et Maître Sidi SANON, respectivement Directeur et Conseil de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SARAMBE, Aly TRAORE et Désiré YONLI, respectivement Directeurs des marchés publics et Agents du MAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire TM DIFFUSION, Monsieur Joseph SIDIBE et Maître Guy Hervé KAM, respectivement Directeur et Conseil de l'entreprise TM DIFFUSION ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-287/MAH/SG/DMP du 28 novembre 2011, pour l'acquisition d'engrais au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (lots 1, 2, 3, et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-287/MAH/SG/DMP du 28 novembre 2011, pour l'acquisition d'engrais au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (lots 1, 2, 3, et 4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°678 du mardi 07 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 14 février 2012 ;

considérant que la société civile professionnelle « assistance-conseil-représentation » agissant au nom et le compte de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM a saisi le CRD par lettre n°0052/12/SCPA-ACR/KFD en date du 10 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé un appel d'offres n°2011-287/MAH/SG/DMP du 28 novembre 2011, pour l'acquisition d'engrais (lots 1, 2, 3, et 4);

la CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM et a attribué les quatre (04) lots à l'entreprise TM DIFFUSION ;

l'entreprise TROPIC AGRO CHEM conteste les résultats provisoires arguant qu'il était requis un certain nombre de pièces de nature à justifier, notamment que le soumissionnaire dispose de l'expérience, de la capacité et de la qualification nécessaires à l'exécution du marché ; que si certains soumissionnaires comme l'entreprise TROPIC AGRO CHEM ont effectivement fourni les pièces requises à cet effet, tel n'est pas le cas pour l'attributaire provisoire, l'entreprise TM DIFFUSION qui, pour sa part, a produit des documents dont la nature et la sincérité laissent susciter de sérieux doutes ; qu'il s'agit notamment de trois contrats respectivement datés des 20 août 2009, 24 juin 2010 et 14 février 2011 ; qu'à l'examen, on relève tout de suite que ces contrats ne sont que de simples actes sous seing privés qui ne comportent ni la signature ou de sceau d'une autorité publique ni les preuves de leur enregistrement par les services de l'Administration fiscale ; que ces trois contrats ne sont pas conclus avec une autorité contractante telle que définie par l'article 1^{er} du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés et légalement retenus comme marchés similaires que l'entreprise TM DIFFUSION aurait déjà exécuté ; que les contrats fournis par l'entreprise TM DIFFUSION ont été conclus avec une coopérative qui n'est qu'une personne morale de droit privé inscrite au RCCM de la ville de Abengourou sous le n°CI-ABG-2007-B-13806 et n'ayant également pas agi dans le cadre d'une délégation de service public ; que dès lors, ces contrats ne peuvent être considérés comme des marchés similaires tel qu'il est exigé dans le DAO ; qu'en conséquence, l'offre de l'entreprise TM DIFFUSION doit être déclarée non conforme pour absence de marchés similaires ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM et a attribué les quatre (04) lots à l'entreprise TM DIFFUSION ; que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le dossier a exigé en son point A-31 deux (02) projets de nature et complexité similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise TM DIFFUSION a fourni dans la présente procédure trois (03) marchés similaires conclus avec la COOP.A.A.I pour la fourniture d'engrais ;

considérant que le CRD a retenu que les marchés similaires exigés doivent être conclus avec une personne publique au sens de l'article 1^{er} du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public qui mentionne que les marchés publics sont des contrats administratifs écrits conclus à titre onéreux par une Autorité contractante ; que l'attributaire provisoire, l'entreprise TM DIFFUSION ayant fourni des marchés similaires exécutés entre deux personnes privées ; qu'il y a lieu de dire que son offre est non conforme pour absence de marchés similaires ;

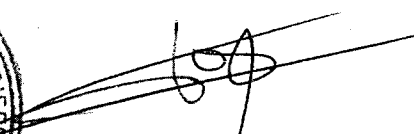
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

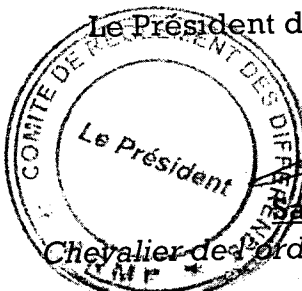
- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise TROPIC AGRO CHEM est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-287/MAH/SG/DMP du 28 novembre 2011, pour l'acquisition d'engrais au profit du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (lots 1, 2, 3, et 4) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie



Le Président
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARMP